

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de PEZILLA LA RIVIERE

DOSSIER : N° PC 066 140 23 P0009

Déposé le : 12/05/2023 Dépôt affiché le : 12/05/2023

Complété le : 23/08/2023

Demandeur : Madame AUDEMARD LAETITIA VANESSA

8 RUE DES GRIVES - CHEZ MME FABRE RENEE

66370 PEZILLA DE LA RIVIERE

Nature des travaux : Exploitation agricole - Construction d'un manège équestre photovoltaïque

Sur un terrain sis à : LA BRANCA DEL MAS à PEZILLA LA RIVIERE (66370)

Référence(s) cadastrale(s) : 140 AA 25

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
Prononcé par le Maire au nom de la commune

Le Maire de la commune de PEZILLA LA RIVIERE

VU la demande de permis de construire présentée le 12/05/2023 par Madame AUDEMARD LAETITIA VANESSA ;

VU l'objet de la demande

- pour un projet de Exploitation agricole - Construction d'un manège équestre avec toiture photovoltaïque recevant du public ;
- sur un terrain situé LA BRANCA DEL MAS à Pézilla-La-Rivière (66370) ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R 111-2 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L132-1 et suivants ; R 132-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/05/2008, modifié le 14/05/2018 ;

VU la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

VU l'arrêté modifié du Ministère de l'Intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1 Août 2006 sur l'accessibilité des ERP.

VU le décret n°95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 22 juin 1990 relatif aux petits établissements, et à l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2022 portant Règlement Départemental de la Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014170-0006 du 19/06/2014 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE ;

VU l'avis Défavorable de l'ARS délégation PO en date du 12/07/2023 ;

VU l'avis Défavorable de la Sous-Commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapés en date du 04/07/2023 ;

VU l'avis Favorable de la DDTM - CDPENAF en date du 06/07/2023 ;

VU l'avis Favorable avec prescriptions de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des P-O en date du 25/05/2023 ;

CONSIDERANT QUE l'article R 111-2 du code de l'urbanisme dispose que :
« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. » ;

CONSIDERANT QUE, selon le Porter à Connaissance des aléas inondations transmis aux communes par courrier du Préfet en date du 11 juillet 2019, le terrain objet de la demande, est situé dans une zone non urbanisée, exposée à un aléa modéré avec des hauteurs d'eau strictement inférieures à 0.50 m et des vitesses strictement inférieures à 0.50 m/s pour l'évènement de référence ;

CONSIDERANT QU'en zone non urbanisée exposée à un aléa modéré, les clauses sont identiques à celles en zone non urbanisée d'aléa fort ;

CONSIDERANT QUE selon le Porter à Connaissance précité, dans une zone non urbanisée exposée à un aléa fort, les projets susceptibles d'accueillir du public ou d'abriter des animaux ne sont pas autorisés ;

CONSIDERANT QUE le projet consiste en la construction d'un manège équestre avec toiture photovoltaïque recevant du public et abritant des animaux ;

CONSIDERANT QUE le projet viendrait augmenter la population exposée aux risques ;

CONSIDERANT QU'aucune prescription spéciale n'est susceptible de permettre sa réalisation ;

CONSIDERANT QU'il convient d'assurer la sécurité des personnes, la préservation des biens, le maintien des champs d'expansion des crues et d'éviter d'aggraver le risque à l'aval ;

CONSIDERANT QUE l'article A – 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX, règlemente que « *Toute constructions ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif d'eau potable ou être alimenté par captage forage ou puits déclarés en mairie conformément à l'article L2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales* » ;

CONDISERANT l'avis défavorable de l'Agence Régionale de Santé au titre que « *En tant qu'établissement recevant du public, il est essentiel que ce projet soit conforme aux réglementations en vigueur, notamment en matière d'accès à l'eau potable pour la consommation, conformément à l'article L2331 ET R1321 du Code de la Santé Publique* ». Il est par conséquent nécessaire à la pétitionnaire de prendre les mesures nécessaires pour régulariser le mode d'alimentation en eau potable du centre équestre en effectuant les démarches auprès des services ARS ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées au titre que « *Les WC pour personnes handicapées doivent être conçus de manière à laisser un espace libre 0.80 x 1.30m hors débatement de la porte et à côté de la cuvette. Qu'en l'absence d'aire de rotation à l'intérieur, l'espace libre pour cette manœuvre (1.50 x 1.50m) devra être situé à l'extérieur et devant la porte. L'emplacement du fauteuil à côté de la cuvette devra être situé à la porte ; L'intérieur du WC doit être équipé d'un lavabo positionné à une hauteur maxi de 0.85m. Le bord inférieur du lavabo sera à une hauteur de 70cm et le bas du miroir sera à 1.05m du sol ou inclinable ;*

CONSIDERANT QUE le projet n'est pas conforme aux règles d'accessibilité des ERP (loi du 11/02/2005)

CONSIDERANT ANSI QUE le projet ne respecte pas les dispositions susmentionnées.

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **REFUSÉ** pour les motifs mentionnés ci-dessus. **Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.**

Article 2

ZONE INONDABLE P.P.R.

Selon le Plan de Prévention des Risques, le terrain est classé en zone R2, correspondant aux zones d'expansion de crues.

Selon le Porter à Connaissance des aléas inondations transmis aux communes par courrier du Préfet en date du 11 juillet 2019, le terrain objet de la demande, est situé dans une zone non urbanisée, exposée à un aléa modéré avec des hauteurs d'eau strictement inférieures à 0.50 m et des vitesses strictement inférieures à 0.50 m/s pour l'évènement de référence ;

Article 3

Le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 octobre 2023,



Le Maire

Jean-Paul BILLES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr